

père et mère d'un adolescent, on aura autant d'opinions différentes sur les traitements, les conseils, les soins, la garde et les mesures de discipline qui devraient être assurés à un adolescent. A mon avis, cette disposition n'a aucun sens. L'article 7 portant sur les restrictions relatives aux arrestations sans mandat n'en a pas davantage. J'aimerais voir l'article énoncé en termes différents.

Tout à l'heure, j'ai mentionné les objections des provinces. Une vive objection a été formulée par M. Grossman, ministre des Services correctionnels de la province d'Ontario. D'après lui, son ministère devrait fournir de nouveaux locaux d'une valeur de 20 millions de dollars si le bill fédéral était adopté. Il a dit, et je cite un passage d'une dépêche de la *Presse canadienne* qui a paru dans le *Journal d'Ottawa* le 18 novembre:

• (5.40 p.m.)

Il a dit qu'il doutait qu'Ottawa contribue au financement des écoles supplémentaires de formation. C'était un exemple des cas où le gouvernement fédéral rédige des projets de loi dont les provinces doivent faire les frais.

Je crois que c'est assez juste, puisque cette mesure législative ne prévoit pas d'aide financière pour les provinces, car je remarque qu'elle n'est pas accompagnée de la résolution ordinairement annexée aux projets de lois qui entraînent une dépense de fonds publics. Je présume donc que l'objection de M. Grossman est fondée. Il allègue également—comme je l'ai déjà signalé—que le projet de loi qualifie les enfants de criminels et qu'il forcerait légalement le juge à rendre une sentence définitive. Des recherches faites par son ministère, il ressort, dit-il, qu'une mesure législative «devrait instituer une structure propre à un mode d'action positif en faveur de l'enfant plutôt que contre lui». Je cite ici les paroles attribuées à M. Grossman dans le *Globe and Mail* de Toronto du 10 décembre. Ainsi, en deux occasions distinctes, ce ministre sérieux de la province la plus peuplée du pays, s'est prononcé contre le bill. Les réserves qu'il fait à ce sujet sont graves, à mon avis.

Une mesure législative comme celle-là, parrainée au surplus par un ministre débutant, on aimerait l'envoyer à un comité, qui en supprimerait tout ce qui laisse à désirer, afin qu'on nous présente un bill digne de ce nom. Mais de temps à autre, nous devons nous montrer plus rigoureux vis-à-vis de la mesure qui nous est proposée et la rejeter incontinent, même à l'étape de la 2^e lecture, car elle est si peu digne de l'attention du Parlement et ses principes en sont si injustes qu'on ne saurait l'accepter.

C'est la raison pour laquelle mon ami, le député de Calgary-Nord (M. Woolliams), a proposé son amendement et celle également qui lui a valu mon appui. Le bill, à mon avis, comme le signale cet amendement, ne devrait pas être lu pour la 2^e fois maintenant, mais on devrait en soumettre le sujet à l'examen d'une commission d'étude instituée en vertu de la loi sur les enquêtes. Il me semble que la jeunesse canadienne s'attend à mieux et qu'elle devrait faire l'objet d'une meilleure initiative que celle dont nous sommes saisis.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, malgré les problèmes techniques, je vais commencer à parler. Je tenais à prendre la parole sur le projet de loi C-192 concernant les jeunes délinquants, lequel s'est fait attendre très longuement.

[M. McCleave.]

En effet, la dernière mesure législative sur ce sujet remonte à 1929, environ, si ma mémoire est fidèle. Depuis ce temps, on a laissé les choses à l'abandon et, aujourd'hui, en 1971, on présente un projet de loi qui, il faut bien l'avouer, soulève un tollé général, d'un océan à l'autre, bien que ce projet de loi renferme certains éléments excellents.

Monsieur l'Orateur, au début des remarques, j'aimerais faire un tour d'horizon rapide des principales dispositions de ce bill que je trouve particulièrement néfastes, qui font d'ailleurs qu'au lieu de progresser, au lieu de s'humaniser, au lieu d'améliorer la situation, on continue à traiter les jeunes délinquants un peu comme des ordures. On me pardonnera l'expression, mais c'est ce que je pense.

En vertu de la loi actuelle sur les jeunes délinquants, un adolescent, jusqu'à l'âge de 16 ou de 17 ans, selon la province, ne peut être trouvé coupable que de délinquance juvénile. Or, selon les termes du bill C-192, une jeune personne pourrait être trouvée coupable de toute, et je cite:

...infraction qualifiée telle par une loi du Parlement du Canada ou par toute ordonnance rendue en application d'une telle loi,...

Ici, je me réfère à l'article 2.

Monsieur l'Orateur, l'article 2 donne une autre dimension au problème du jeune délinquant, qui est pratiquement sans aucune protection au niveau de la responsabilité, quant à la contravention à une loi fédérale quelconque. Maintenant, la jeune personne qui contrevient à une loi quelconque du Canada peut devenir un criminel et être considéré comme tel.

Deuxièmement, la procédure de la cour devant laquelle l'adolescent va se trouver, une fois qu'on l'aura accusé, sera, en vertu du bill C-192, beaucoup plus formaliste, et ici je me réfère aux articles 26 et 28.

Signalons la présence d'un avocat pour conseiller l'adolescent et les éléments d'un vrai procès, y compris le contre-interrogatoire des témoins, de même que la sentence imposée par le juge, si celui-ci juge l'adolescent coupable d'une infraction.

On ne trouve aucun de ces éléments dans l'ancienne loi, mais selon la loi qu'on nous propose aujourd'hui, on va jeter l'adolescent, le jeune qui aura été pris en défaut, dans la même atmosphère écrasante que les adultes qui se sont rendus coupables d'une infraction quelconque au Code criminel.

Le jeune, qui ne connaît pratiquement rien de la vie, dont l'expérience de la vie n'aura été que malheureuse, dont on ne peut souvent dire qu'il est directement responsable, se retrouve dans un monde d'adultes où se joue son avenir, alors que lui-même, très souvent, ne comprend pas véritablement comment il se fait qu'il en est rendu là.

Nous, les adultes, qui voulons aider les jeunes, accordons une importance tellement grande à leur situation qu'ils sentent que tout le monde leur en veut au lieu de les aider.

Ce dont le jeune a besoin, ce n'est pas d'un tribunal, d'un contre-interrogatoire des témoins, d'une sentence, ou d'un juge, mais d'un peu plus de compréhension, d'un peu plus d'humanisme et, surtout, de réadaptation.